Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 044-214401002-20260608-20260806007-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE MONNIERES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIERES
Séance du 8 juin 2026

Le huit juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur DRONNEAU Jacques, Maire.

Date de convocation : 04/06/2026
Nombre de membres en exercice : 19 - Présents : 19 - Votants : 19 – Quorum : 10

Présents : M Jacques DRONNEAU, Maire, M Stéphane LEMOINE, Mme Hélène QUÉMÉRÉ, M Arnaud FRON, Mme Charlène MÉNARD, M Max BLANLOEIL, les adjoints au maire, Mme Laurel LAURENT, M Olivier CRÉMET, M François BONNET, Mme Emmanuelle RETIÈRE, M Frédéric RAMBAUD, M Sébastien BERTRAND, M Jean-Charles ANTIER, Mme Magalie LYSANIUK, Mme Laure PICARD-PHILIPPON, M Aurélien COUTEAU, Mme Edwige GROSS-MORAT, Mme Sophie LATOUR, Mme Anne-Cécile MERIAU

Absents excusés :

Secrétaire de séance : M Frédéric RAMBAUD

2026-06-08-007 Création de contrat d'engagement éducatif

Considérant l'exposé qui suit :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles). Le nombre d'heures effectuées par semaine ne peut pas excéder 48h pour une période de 6 mois consécutifs. L'employé bénéficie d'une période de repos fixée à 24h consécutives minimum par période de 7 jours. L'employé bénéficie chaque jour d'une période de repos fixée à 11h consécutives par période de 24, le repos quotidien peut toutefois être réduit ou supprimé et remplacé par un repos compensateur équivalent à 11h par jour. Il peut être pris de manière fractionnée : une partie en repos, une autre partie à la fin du séjour.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 044-214401002-20260608-20260806007-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE MONNIERES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

La rémunération versée dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Éducatif ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour (soit au 1er Juin 2026 un forfait de 52.93 euros bruts). Lors des repos compensateurs pris à l'issue de l'accueil la mairie n'est pas tenue de rémunérer l'animateur.

Lorsque les fonctions exercées impliquent **une présence continue auprès des mineurs accueillis, les frais de nourriture et d'hébergement sont intégralement pris en charge par l'organisateur de l'accueil.**

Il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de mise œuvre des Contrat d'Engagement Educatif et notamment de fixer le montant de la rémunération journalière applicable aux personnels recrutés dans ce cadre, dans le respect du minimum réglementaire en vigueur.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D.432-2 du CASF relatif à la rémunération ;

Considérant que des postes d'animateurs seront à recruter pour les activités d'été dans le cadre de l'ALSH,

Considérant qu'il est nécessaire régulièrement de recruter du personnel pour de l'accroissement d'activité et/ou des emplois saisonniers ;

Afin de permettre à la commune de disposer d'un cadre juridique adapté pour le recrutement occasionnel d'animateurs et de directeurs nécessaires au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs organisés par la collectivité, il est proposé au Conseil Municipal les modalités suivantes :

La rémunération

Il est proposé de fixer la rémunération des CEE comme suit :

Qualification	Forfait journalier (bruts)	Forfait jour+ Nuitée (bruts)
BAFA Titulaire	6.5 smic	8.3 smic
Stagiaire BAFA	5.4 smic	6.7 smic
Aide Animateur	4.3 smic	5.2 smic

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 044-214401002-20260608-20260806007-DE

Le forfait journalier est privilégié pour les accueils en centre d'accueil de loisirs en journée.

Le forfait jour + nuitée est privilégié pour les séjours qui nécessitent la présence en permanence des animateurs.

Le temps de travail

Un repos hebdomadaire de 24h consécutives minimum est accordé par période de 7 jours.

Le forfait journalier inclue un repos quotidien de 11h.

Le forfait jour + nuitée n'inclue pas de repos quotidien mais prévoit un repos compensateur équivalent de 11h par tranche de 24h.

Le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Repos accordé à l'issue du séjour
4 jours	8h de repos minimum prise durant la période de séjour pouvant être fractionnées par période d'au moins 4h consécutives En cas de surplus, le repos est pris à l'issue du séjour
5 jours	12h de repos minimum prise durant la période de séjour pouvant être fractionnées par période d'au moins 4h consécutives En cas de surplus, le repos est pris à l'issue du séjour
6 jours	16h de repos minimum prise durant la période de séjour pouvant être fractionnées par période d'au moins 4h consécutives En cas de surplus, le repos est pris à l'issue du séjour
7 jours et plus	16h de repos minimum prise durant la période de séjour pouvant être fractionnées par période d'au moins 4h consécutives En cas de surplus, le repos est pris à l'issue du séjour Dans le cas d'un séjour supérieur à 7 jours, le repos doit être de 16h sur chaque période de 7 jours

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 044-214401002-20260608-20260806007-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE MONNIERES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le recours au Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) pour les besoins ponctuels d'animateurs et de directeurs des accueils collectifs de mineurs dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à recruter des personnels dans ce cadre lorsque les besoins du service le justifient ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

La secrétaire de séance
M Frédéric RAMBAUD

Le Maire
Jacques DRONNEAU

MAIRIE DE MONNIERES (LOIRE-ATLANTIQUE)